



Arrêt

n° 69 096 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me C. GHYMERS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 2 octobre 2010 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 7 octobre 2010. Vous déclarez être âgé de 13 ans.

Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre à Dixinn, accompagné entre autre de votre mère, [M. B]. Alors que vous vous trouviez dans le stade, les militaires ont fait irruption. Vous avez alors perdu votre mère de vue et avez pris la fuite.

Vous vous êtes rendu à Matoto chez votre tante, et votre oncle, un militaire, [A. B], a été averti de votre situation. Vous avez alors séjourné à cet endroit. Dans les jours qui ont suivi, vous n'avez pas eu de nouvelles de votre mère.

Le 3 décembre 2009, une tentative d'assassinat a eu lieu sur la personne de Dadis Camara par un militaire, Toumba Diakité. Le lendemain, les militaires ont fait irruption dans la maison de votre oncle, à sa recherche car il était un ami proche de Toumba. Votre tante a été abusée sexuellement et vous êtes parvenu à prendre la fuite. Vous vous êtes alors rendu chez un ami de votre mère, [T. A]. Vous êtes resté caché à cet endroit du 4 décembre 2009 au 2 octobre 2010. A cette date, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagné d'un dénommé [E. H], à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez, tout d'abord, avoir rencontré des problèmes le 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre.

A cet égard, vous expliquez que ce stade se trouve dans la commune de Dixinn, mais vous en ignorez le quartier (voir audition CGRA, p. 11). Par ailleurs, vous expliquez être entré dans le stade dès 10 heures et précisez que les militaires présents n'empêchaient nullement les manifestants d'entrer (voir audition CGRA, p. 11 et p. 12). Or, d'après les informations disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que les portes du stade ont été ouvertes entre 10 et 11h selon les sources, sous la contrainte de la foule, les forces de l'ordre ayant tenté dans un premier temps de bloquer l'entrée du stade. Ensuite, vous expliquez que les leaders politiques sont arrivés dans le stade soit à 10 heures soit à 12 heures (voir audition CGRA, p. 12). En plus d'être particulièrement vagues au sujet du moment de l'arrivée de ces leaders politiques, vos déclarations sont à nouveau en contradictions avec les informations disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif selon lesquelles les leaders politiques sont entrés dans le stade peu après 11h, quant à Jean-Marie Doré il est arrivé une demie heure après les autres leaders politiques. Enfin, interrogé sur les jours qui ont suivis le 28 septembre 2009, afin de savoir si la ville avait retrouvé son calme, vous expliquez qu'aucun trouble n'a eu lieu à ce moment (voir audition CGRA, p.14). Or, toujours d'après les informations disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que des troubles ont encore eu lieu dans les jours qui ont suivis les événements du 28 septembre.

Vous expliquez que suite aux événements qui se sont déroulés dans le stade, vous avez vécu sans problèmes avec votre oncle et votre tante, jusqu'au 4 décembre 2010. Vous précisez que durant cette période, vous vous êtes rendu avec votre oncle à la mosquée Fayçal, le vendredi suivant, afin de tenter de retrouver votre mère. Vous expliquez que votre oncle s'est également rendu dans des cachots. Mais vous n'avez pas pu préciser dans quels cachots il s'était rendu (voir audition CGRA, p. 13). Vous déclarez également ignorer si votre oncle s'est rendu dans des hôpitaux ou des morgues pour tenter de retrouver votre mère (voir audition CGRA, p. 13). En outre, vous déclarez ignorer si les corps des victimes du 28 septembre 2009 ont été exposés à d'autres endroits qu'à la mosquée Fayçal (voir audition CGRA, p. 13).

L'ensemble de ces éléments ne permettent pas de penser que vous vous trouviez dans le stade au moment où ont eu lieu les événements du 28 septembre 2009, et partant, ne permettent pas de penser que vous y avez rencontré les problèmes que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous invoquez également des problèmes liés à la tentative d'assassinat de Daddis Camara par « Toumba » Diakité. Vous expliquez que votre oncle a été recherché dans le cadre de cette affaire dès le 4 décembre 2010.

Or, là encore, vous vous êtes montré imprécis. Ainsi, au sujet de votre oncle maternel, avec lequel vous déclarez avoir toujours vécu à Tombolya, vous ignorez son âge (voir audition CGRA, p. 10), vous déclarez qu'il travaille au camp Koundara mais n'avez pas été en mesure de situer cet endroit plus précisément qu'en déclarant « en ville » (voir audition CGRA, p. 9), vous ignorez son grade (voir

audition CGRA, p. 9), et vous ignorez si en tant que militaire il a travaillé ailleurs qu'au camp Koundara (voir audition CGRA, p. 10).

L'ensemble de ces imprécisions est important car il est relatif à votre oncle ainsi qu'à ses activités, deux éléments qui sont à la base des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Questionné afin de comprendre ce que les autorités vous reprochent, vous dites « non, ils n'ont rien dit ». La question vous est alors posée de savoir si les autorités guinéennes vous reprochent quelque chose, vous répondez « je ne sais pas » (voir audition CGRA, p. 14). Vous dites que [T. A] vous a informé que vous étiez recherché. Or, vous dites ignorer à quels endroits vous avez été recherché et comment [T. A] a été mis au courant de ces recherches (voir audition CGRA, p. 15).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les recherches dont vous auriez fait l'objet.

Au sujet de recherches pour tenter de savoir ce qu'étaient devenus les enfants de votre oncle, vous déclarez ignorer ce qu'il en est et vous précisez ne pas avoir demandé à votre oncle d'entreprendre de telles démarches (voir audition CGRA, p. 15).

Questionné alors pour savoir les démarches entreprises par [T. B] pour retrouver votre tante, vous déclarez ne pas lui avoir demandé d'entreprendre de telles démarches et ignorer s'il a tenté d'obtenir de telles nouvelles (voir audition CGRA, p. 15). Pour justifier votre comportement, vous déclarez que vous aviez peur. Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante car elle n'explique pas pour quelle raison vous aviez peur de simplement poser la question à [T. B].

Ce manque d'intérêt à connaître l'évolution de la situation de votre tante et de vos cousins n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un courrier émanant du service Tracing de la Croix-Rouge daté du 6 avril 2011 ainsi qu'un plan de votre quartier. Ces deux documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils portent sur des éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de

persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les motifs de la décision *ne « résistent pas à une analyse adéquate et raisonnable vu le jeune âge du requérant ».*

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au conseil « à titre principal infirmer la décision du CGRA ci-annexée, ce fait reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; subsidiairement infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et renvoyer dossier pour examen approfondi auprès de ses services ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle « *ne partage pas l'optimisme du CGRA par rapport à une possible sortie de crise en Guinée uniquement au vu des récentes élections et ne partage pas la position du CGRA selon laquelle il n'y a pas actuellement aucune situation de « violence aveugle* » au sens de l'article 48/4 § 2 » (requête, p 11). Elle souligne également que le requérant est d'origine ethnique peule.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de cette demande.

La partie requérante conteste cette analyse et « attire l'attention du Conseil dans le dossier d'espèce sur le fait que la défenderesse (sic) n'a remis en cause la crédibilité du récit que sur base d'imprécisions non raisonnables qu'elles ne pouvait exiger de sa part vu son âge ». Elle insiste également sur le fait que « le requérant a énuméré de nombreux détails sur le stade et sur la journée du 28 septembre et sur la politique qui attestent d'un vécu des événements » et précise que son récit est « particulièrement spontané ». Concernant les imprécisions relatives à son oncle, la partie défenderesse fait valoir qu'elles « ne portent pas sur des éléments importants ou fondamentaux du récit d'asile [...] et ne rendent aucunement le récit du requérant à cet égard non crédible ». Quant aux recherches dont le requérant ferait l'objet, celui-ci précise que « bien que très jeune, a très bien exposé ses craintes d'être recherché en disant que les autorités voulaient arrêter tous ceux qui étaient proches de Tumba ainsi que leurs familles et en indiquant que [T. A] lui avait dit qu'il était donc recherché ». Concernant le manque d'intérêt qu'il lui est reproché pour connaître l'évolution de la situation de sa famille, le requérant fait valoir qu'il a « introduit une demande de recherche au service tracing de la Croix Rouge accompagné d'un plan extrêmement détaillé ».

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il y a lieu de rappeler que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Il convient de relever ensuite le jeune âge du requérant, qui est toujours mineur d'âge. Dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un mineur peuvent dès lors amener, « sur la base des circonstances connues » « à accorder largement le bénéfice du doute » (op .cit., p.56, §219).

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte entrepris. En effet, concernant, tout d'abord, les motifs relatifs à la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, le Conseil estime que les arguments avancés en termes de requête sont cohérents et plausibles. En effet, le Conseil se rallie à l'argument de la partie requérante selon lequel, il ne peut être reproché au requérant, qui avait 12 ans au moment des faits, « de ne pas s'être renseigné sur le quartier de Dixinn où se trouve le stade en question et de ne pas avoir demandé l'heure exacte lors de l'arrivée dans le

stade de chaque leader politique et ensuite de s'en souvenir un an et demi plus tard ». Ainsi, le Conseil estime, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait la partie requérante de la manifestation du 28 septembre 2009 tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

Le Conseil considère qu'il est également plausible que le requérant ait pu penser qu'il n'y a pas eu de troubles après les événements du 28 septembre 2009 et qu'il a vécu sans problèmes avec son oncle et sa famille, puisque ce dernier explique en termes de requête qu'il est « *resté la plupart du temps dans la maison de son oncle sans sortir les jours qui ont suivis* ».

De même, concernant les démarches que son oncle a entreprises afin de retrouver la mère du requérant, le Conseil considère qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant, vu son jeune âge, n'ait pas été informé de toutes les initiatives qui ont été prises. Le Conseil souligne par ailleurs, que le requérant a tout de même pu préciser que son oncle s'est rendu dans des cachots, et qu'il l'a accompagné à la mosquée Fayçal, afin de voir si le corps de sa mère s'y trouvait. A cet égard, le Conseil se rallie à l'argument de la partie requérante et estime qu'il ne peut être reproché au requérant, eu égard à son jeune âge au moment des faits, d'avoir laissé faire son oncle sans lui poser de questions quant aux recherches qu'il effectuait pour retrouver sa mère.

Concernant le motif qui a trait aux imprécisions relatives à son oncle, le Conseil estime que celles-ci peuvent s'expliquer par l'âge du requérant, qui n'avait que 12 ans au moment des faits et 13 ans lors de son audition devant la partie défenderesse.

Concernant l'absence de démarches du requérant afin de se renseigner sur l'évolution de la situation de sa famille, le Conseil observe que ce motif est dénué de pertinence car le requérant a introduit le 6 avril 2011 une demande de recherche au service Tracing de la Croix rouge.

Sur les motifs qui concernent les recherches dont le requérant ferait l'objet, le Conseil rappelle que le requérant était âgé de 12 ans au moment des faits et qu'en tout état de cause, les imprécisions relevées quant aux recherches dont il ferait l'objet ne suffisent pas à conclure que le récit relaté manque totalement de crédibilité. Partant il y a lieu de replacer les déclarations du requérant dans le contexte qui lui est propre, à savoir celui d'un mineur étranger non accompagné âgé de 12 ans au moment des faits et d'ethnie peule. Ainsi, s'il subsiste certaines imprécisions dans son récit, le Conseil estime que les déclarations du requérant présentent assez de cohérence et de consistance pour que lui soit accordé un large bénéfice du doute.

Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités guinéennes.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations de la requérante ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET